

**PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES PIEDS DE MUR EN LIMITE DE
PROPRIÉTÉ
COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

Le maire de Beaupréau-en-Mauges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-7 et suivants relatifs à l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le règlement sanitaire du Maine-et-Loire, notamment l'article 99 du chapitre IV ;

Vu le règlement de voirie de Beaupréau-en-Mauges, notamment l'article 23, voté par délibération du conseil municipal le 26 février 2026.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un constant état de propreté et d'hygiène afin de faire respecter le bon ordre public ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies, les herbes hautes et tout végétaux plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que la préservation et l'amélioration du cadre de vie constitue un objectif d'intérêt général relevant de la responsabilité de l'ensemble des acteurs présents sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégradations susceptibles d'affecter les aménagements des propriétés riveraines à l'occasion des opérations d'entretien réalisées par les services techniques communaux.

ARRETE

Article 1^{er}

Afin d'assurer la salubrité publique, la sécurité des usagers de la voie publique et le bon entretien du domaine public, les riverains sont tenus d'assurer le balayage, le désherbage, le démoussage et l'entretien des pieds de murs situés au droit de leur propriété, sur une largeur de 30 centimètres à partir de la limite de propriété, sur domaine public.

Article 2

Les opérations mentionnées à l'article 1er doivent être réalisées de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique, à la salubrité publique, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

Elles doivent être effectuées sans usage de produits phytosanitaires interdits par la réglementation en vigueur.

Article 3

En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 1er, ou lorsque l'état d'entretien est de nature à compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ou à entraver la libre circulation, le maire pourra mettre en demeure les riverains concernés de procéder aux travaux nécessaires dans un délai déterminé.

Article 4

À défaut d'exécution dans le délai imparti, l'infraction au présent arrêté pourra être constatée par tout agent habilité et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Beaupréau-en-Mauges le 31 mars 2026

Régis LEBRUN,
Maire de Beaupréau-en-Mauges



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : BEAUPREAU EN MAUGES (49)
Utilisateur : SABOUREAU Guillaume

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **ST_2026_68**
Objet : **Arrêté portant obligation d'entretien des pieds de mur en limite de propriété - Commune de**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2026-03-31 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique : 049-200053619-20260331-ST_2026_68-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 049-200053619-20260331-ST_2026_68-AR-1-1_0.xml	text/xml	932 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : ST_2026_68_BEM_obligation_d_entretien_pieds_de_murs_limite_propriete.pdf Nom métier : 99_AR-049-200053619-20260331-ST_2026_68-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	478.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 avril 2026 à 15h18min44s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 avril 2026 à 15h21min21s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 avril 2026 à 15h21min39s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 avril 2026 à 15h21min57s	Reçu par le MI le 2026-04-10

